Nations Unies E/CN.5/2003/L.4

Conseil économique et social

Distr. limitée
17 février 2003
Français
Original: anglais

Commission du développement social

Quarante et unième session
10-21 février 2003
Point 3 b) i) de l'ordre du jour
Suivi du Sommet mondial pour le développement social et de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale : examen des plans et programmes d'action pertinents des organismes des Nations Unies concernant la situation des groupes sociaux : examen de la situation des jeunes dans le monde

Argentine, Autriche, Espagne, Finlande*, Grèce*, Italie, Luxembourg*, Portugal*, Roumanie*, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord* et Sénégal* : projet de résolution

La Commission du développement social recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

« Politiques et programmes mobilisant les jeunes

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Déclaration du Millénaire[1] et considérant que celle-ci énonce des buts et des objectifs importants concernant les jeunes,

Rappelant également et réaffirmant les engagements pris lors des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies tenues depuis 1990 et les processus de suivi dont ils font l'objet,

S'inspirant des éléments fondamentaux relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme[2], les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[3], la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes

---

* Conformément à l'article 69 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

[1] Résolution 55/2, annexe.

[2] Résolution 217A (III).

[3] Résolution 2200A (XXI), annexe.

03-25102 (F) 190203 190203

de discrimination raciale[4], la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[5] et la Convention relative aux droits de l'enfant[6], et réaffirmant l'obligation qu'ont les États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Rappelant la résolution 50/81 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1995, par laquelle l'Assemblée a adopté le Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[7] sur la mise en oeuvre du Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà;

2. *Réaffirme* que les 10 domaines d'activité prioritaires recensés dans le Programme d'action, à savoir l'éducation, l'emploi, la faim et la pauvreté, la santé, l'environnement, l'abus des drogues, la délinquance juvénile, les loisirs, les jeunes filles et jeunes femmes, et la participation de la jeunesse, continuent à revêtir une très grande importance;

3. *Reconnaît* l'importance des cinq nouvelles préoccupations des jeunes qui sont recensées dans le rapport du Secrétaire général, à savoir l'impact inégal de la mondialisation sur les jeunes des deux sexes; l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, et l'accès à ces technologies; la propagation spectaculaire de l'infection par le VIH parmi les jeunes et l'impact de l'épidémie sur leur vie; la participation active de jeunes à des conflits armés, qu'ils en soient les victimes ou les protagonistes; et la nécessité accrue de faire face aux problèmes intergénérationnels dans une société vieillissante;

4. *Considère* qu'il importe que les jeunes et les organismes de jeunes participent pleinement et effectivement, aux échelons local, national, régional et international, à la promotion et à la mise en oeuvre du Programme d'action ainsi qu'à l'évaluation des progrès accomplis et des obstacles rencontrés dans sa mise en oeuvre, et qu'il est nécessaire d'épauler les activités des mécanismes qui ont été mis en place par les jeunes et leurs organismes, en gardant à l'esprit que filles et garçons, jeunes femmes et jeunes gens ont les mêmes droits, mais ont des besoins et des atouts différents et sont les agents actifs des processus décisionnels, d'un changement pour le mieux et du développement au sein de la société;

5. *Demande* à tous les États, à tous les organes des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux commissions régionales et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, en particulier aux organismes de jeunes, de faire tout leur possible pour assurer la mise en oeuvre du Programme d'action, le but étant d'élaborer des politiques intersectorielles de la jeunesse en prenant en considération le point de vue des jeunes dans tous les processus de planification et de décision intéressant les jeunes;

6. *Recommande* que le système des Nations Unies, compte tenu de l'expérience positive qu'a représenté la participation des jeunes aux travaux

---

[4] Résolution 2106A (XX).
[5] Résolution 34/180.
[6] Résolution 44/25, annexe.
[7] E/CN.5/2003/4.

des Nations Unies, notamment lors du Sommet mondial pour le développement durable et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, continue d'offrir des possibilités de dialogue entre les gouvernements et les représentants des organismes de jeunes dotés du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, dans le cadre de forums, de dialogues ouverts à tous, de réunions et de débats;

7. *Recommande* que la décision de convoquer un futur forum mondial pour la jeunesse soit prise au niveau intergouvernemental par l'Assemblée générale;

8. *Invite* l'Assemblée générale à envisager de consacrer, à sa soixantième session, en 2005, deux séances plénières à l'examen de la situation des jeunes et aux progrès accomplis dans la mise en oeuvre du Programme d'action 10 ans après l'adoption de celui-ci;

9. *Invite* l'Assemblée générale à prier le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social à sa quarante-troisième session, un rapport d'ensemble sur les domaines d'activité prioritaires pour les jeunes qui sont recensés dans le Programme d'action, en mettant à profit l'expérience acquise par les États membres, les organisations, programmes et institutions spécialisés du système des Nations Unies, ainsi que les commissions régionales, et les organismes de jeunes dans l'action multidisciplinaire qu'ils mènent en faveur des jeunes avec eux;

10. *Invite également* l'Assemblée générale à prier le Secrétaire général, lorsqu'il établira le rapport demandé au paragraphe 9, de tenir compte des cinq nouvelles préoccupations recensées au paragraphe 3. »